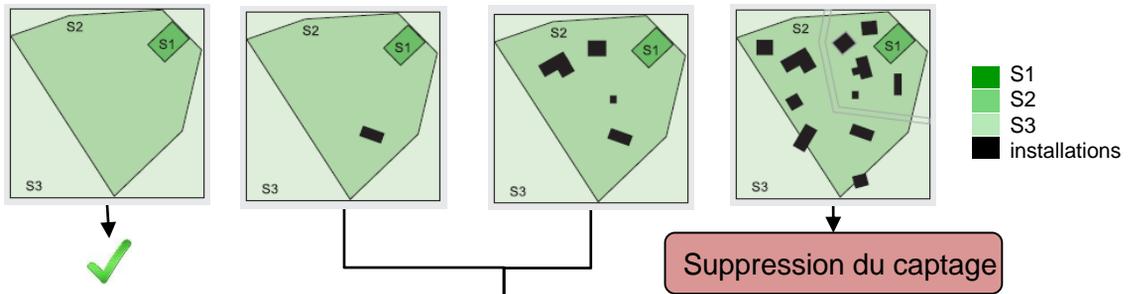


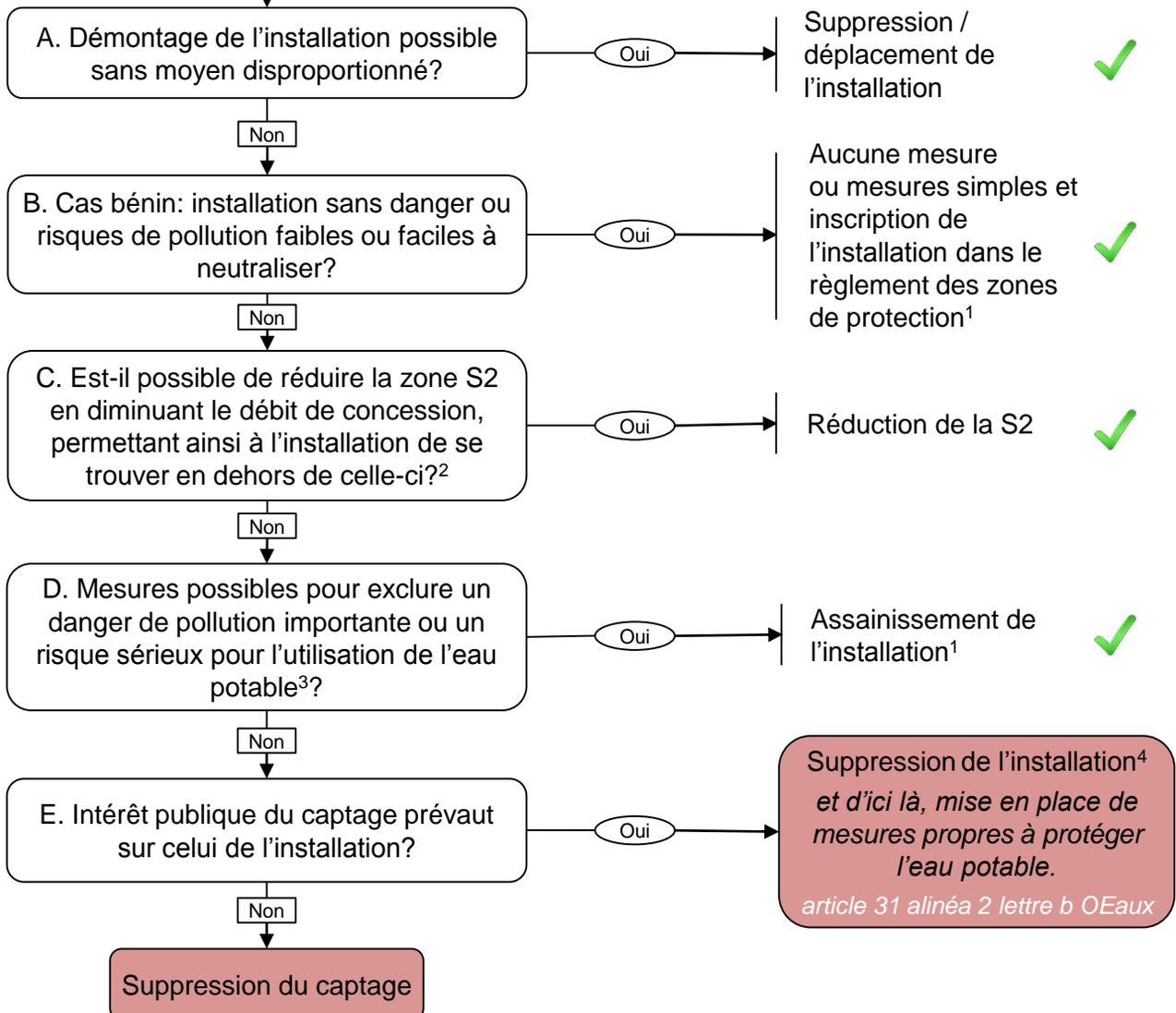


Gestion des conflits: Installation existante dans la zone S2

Ce schéma fait partie intégrante d'une planification régionale des ressources en eau potable qui doit déterminer si un captage est indispensable. Le cas échéant la gestion des conflits pour une installation existante dans la zone S2 doit être gérée de la manière suivante:



Pour ces 2 cas de figures, les questions suivantes doivent se poser pour l'ensemble des installations.





¹ *Lorsque le captage doit être maintenu, toute nouvelle installation, toute extension ou modification d'activité d'installations existantes entraînant une augmentation du danger pour l'utilisation d'eau potable est interdite dans la zone S2 (Ann. 4 ch. 222 al. 1 let. a OEaux)..*

² *La possibilité de diminuer le débit de concession doit être évaluée dans le cadre de la planification régionale des ressources en eau potable.*

³ *Un danger peut être considéré comme exclu, si une étude soignée adaptée au contexte apporte la certitude que l'installation considérée ne risque pas de porter atteinte au captage. Il ne suffit pas de prendre toutes les dispositions répondant à l'état de la technique, mais il convient d'y ajouter toutes les mesures que l'expérience suggère pour empêcher une pollution des eaux souterraines. Il ne faut pas se contenter d'une évaluation superficielle qui aboutirait à la conclusion qu'une menace est improbable [2].*

⁴ *Si la suppression de l'installation équivaut à une expropriation ou à une expropriation matérielle, le propriétaire du captage doit prendre en charge les indemnités à verser (art. 20 LEaux).*